



Le propriétaire d'un navire bulgare, condamné en Roumanie pour pêche illicite dans les eaux communautaires en mer Noire au mépris du droit de l'Union européenne, a été victime d'un déni de justice

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Spasov c. Roumanie](#) (requête n° 27122/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

L'affaire concerne la condamnation de M. Spasov, commandant et propriétaire d'un navire battant pavillon bulgare, par les juridictions roumaines pour pêche illicite dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire.

Devant les autorités roumaines, M. Spasov fit valoir que la quantité de poisson pêchée faisait partie du quota de capture de turbot alloué à la Bulgarie dans le cadre de la politique commune de pêche de l'Union européenne (UE). La cour d'appel de Constanța estima toutefois que le droit de l'UE n'était pas applicable et condamna le requérant en application de la loi interne.

La Cour rappelle qu'en vertu du principe de la primauté du droit de l'Union, un règlement doté d'un effet direct l'emporte sur le droit interne contraire. Elle note en l'espèce que la Commission européenne a clairement indiqué aux autorités roumaines que les poursuites engagées contre le requérant étaient contraires au droit de l'UE, et particulièrement aux Règlements (CE) n° 2371/2002 et (UE) n° 1256/2010. Au vu des dispositions du Règlement (CE) n° 2371/2002 et de l'opinion très claire de la Commission européenne au sujet de l'application des règles de la politique commune de la pêche, la Cour juge qu'en condamnant M. Spasov, la cour d'appel a commis une erreur de droit manifeste et que le requérant a été victime d'un « déni de justice ». En cas de doute, la cour d'appel aurait pu saisir la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) au sujet de l'interprétation des règles du droit de l'UE.

La Cour juge aussi que les dispositions internes sur lesquelles la cour d'appel s'est fondée (OUG n° 23/2008) ne pouvaient servir de base légale aux sanctions complémentaires d'ordre pécuniaire infligées au requérant alors que des normes européennes claires l'autorisaient à pêcher dans la zone concernée.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, Hristo Spasov, est un ressortissant bulgare né en 1968. Il réside à Balchik en Bulgarie.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À l'époque des faits, M. Spasov était commandant et propriétaire d'un navire immatriculé en Bulgarie. Il pratiquait la pêche dans les « eaux communautaires » en mer Noire.

Le 13 avril 2011, alors que le navire se trouvait au large des côtes roumaines, à une distance de 20 milles marins, dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire, il fut arraisonné par des garde-côtes roumains qui trouvèrent à bord une vingtaine de turbots et un filet de pêche dont le maillage était inférieur à celui prévu par la législation roumaine sur la pêche du turbot. Le navire fut conduit sous escorte au port de Mangalia où il fut mis sous séquestre et les turbots furent saisis. M. Spasov fut ensuite placé en garde à vue. À sa sortie, il lui fut interdit de quitter la Roumanie pendant l'enquête du parquet. Il fut finalement autorisé à retourner en Bulgarie le 15 mai 2011 et son navire lui fut restitué le 22 mars 2012.

Pour sa défense, M. Spasov présenta aux autorités roumaines sa licence et son permis de pêche bulgares. Il fit valoir que ces documents l'autorisaient à pêcher dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire une certaine quantité de turbot qui faisait partie du quota de capture de turbot alloué à la Bulgarie dans le cadre de la politique commune de pêche de l'UE.

À la demande du parquet, l'Agence nationale de pêche roumaine précisa que les règles de la politique commune de la pêche autorisaient l'accès des navires battant pavillon d'un État membre de la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire, mais que le droit d'y pêcher était soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par les autorités roumaines.

Le 5 septembre 2011, se fondant sur les dispositions du droit roumain (OUG n° 23/2008) et reprochant à M. Spasov d'avoir pratiqué la pêche sans licence et d'avoir utilisé du matériel de pêche interdit, le parquet renvoya M. Spasov devant le tribunal de Mangalia.

Le 18 octobre 2011, le tribunal relaxa M. Spasov, estimant qu'il était en possession de tous les documents requis par le droit de l'UE pour pêcher le turbot dans la zone concernée et qu'en vertu des règles communes de la pêche (en particulier du Règlement (CE) n° 2371/2002) M. Spasov n'avait pas besoin d'une licence de pêche roumaine pour pratiquer ce type de pêche. Le parquet interjeta appel.

Entretemps, la Commission européenne, saisie par les autorités bulgares, demanda des explications aux autorités roumaines. Puis, le 21 décembre 2011, la Direction générale des Affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne adressa aux autorités roumaines une lettre dans laquelle elle les informait qu'elles avaient commis dans le traitement de l'affaire de graves erreurs d'interprétation et d'application des règles de la politique commune de la pêche et en particulier du Règlement (CE) n° 2371/2002 et du Règlement (UE) n° 1256/2010. Dans sa lettre, elle indiquait également que les poursuites engagées contre M. Spasov étaient contraires au droit de l'UE.

Finalement, le 2 octobre 2013, la cour d'appel de Constanța estima que le droit de l'UE n'était pas applicable en l'espèce. Elle jugea que les normes applicables dans la zone concernée étaient la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et la législation nationale adoptée en vertu de cette convention. Elle estima, de ce fait, que M. Spasov s'était rendu coupable de pêche illicite puisqu'il n'était pas titulaire d'une licence de pêche roumaine, et que la pêche pratiquée était constitutive de braconnage et mettait l'équilibre de l'écosystème marin en danger. Elle condamna M. Spasov à une peine d'un an avec sursis et lui infligea trois amendes – d'environ 1 350 euros (EUR) chacune – ainsi que des sanctions complémentaires d'ordre pécuniaire (confiscation d'une partie de la valeur du navire – environ 2 250 EUR – et interdiction de pêche dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire pendant un an).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Spasov se plaint de sa condamnation prononcée le 2 octobre 2013 par la cour d'appel de Constanța.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, il se plaint des sanctions complémentaires d'ordre pécuniaire (confiscation d'une partie de la valeur du navire et interdiction de pêche).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 avril 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour estime qu'il s'agit en l'espèce de savoir si l'arrêt définitif du 2 octobre 2013 était le résultat d'une erreur de droit manifeste. Elle constate à cet égard que la cour d'appel a appliqué en l'espèce la législation interne sur la pêche.

La Cour précise que les règles de la politique commune de la pêche sont définies dans un ensemble de règlements qui sont obligatoires en tous leurs éléments et directement applicables dans les États membres. Elle rappelle qu'en vertu du principe de la primauté du droit de l'Union, un règlement doté d'un effet direct l'emporte sur le droit interne contraire.

En l'espèce, elle note que le navire du requérant a été arraisonné alors qu'il se trouvait au large des côtes roumaines, à une distance de 20 milles marins, dans la zone économique exclusive de la Roumanie. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 2371/2002 qui prévoient l'égalité d'accès aux eaux et aux ressources dans les eaux communautaires étaient applicables au cas du requérant. Concernant les dispositions de l'article 8 du règlement susmentionné, la Cour constate que les autorités internes n'ont nullement fait usage du mécanisme prévu par cet article pour limiter l'accès à ces ressources.

En outre, la Commission a clairement indiqué aux autorités roumaines que les poursuites engagées contre le requérant étaient contraires au droit de l'UE, et particulièrement aux Règlements (CE) n° 2371/2002 et (UE) n° 1256/2010. Elle a précisé que la législation nationale qui exigeait une licence de pêche roumaine et prévoyait un maillage minimal dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire était contraire aux règles de la politique commune de la pêche. La position de la Commission, qui portait spécifiquement sur le cas du requérant, a été communiquée aux autorités roumaines bien avant que la cour d'appel ne rende son arrêt définitif.

Le manquement de l'État roumain aux obligations qui lui incombaient dans le cadre de la politique commune de la pêche a d'ailleurs fait l'objet d'une procédure d'infraction qui portait sur l'incident impliquant le requérant et d'autres incidents similaires. Cette procédure était pendante à la date à laquelle la cour d'appel a adopté l'arrêt définitif du 2 octobre 2013 et la Commission n'a mis fin à la procédure qu'après que la Roumanie a modifié sa législation interne et les règles d'accès aux eaux et ressources de la mer Noire se trouvant sous sa juridiction afin de les mettre en conformité avec le droit européen.

Au vu des dispositions du Règlement (CE) n° 2371/2002 et de l'opinion très claire de la Commission au sujet de l'application des règles de la politique commune de la pêche, la Cour considère qu'en condamnant le requérant alors que selon la Commission, les poursuites contre lui étaient contraires à ces règles, la cour d'appel a commis une erreur de droit manifeste. En cas de doute, la cour d'appel aurait pu saisir la CJUE au sujet de l'interprétation des règles en question. Le requérant a donc été victime d'un « déni de justice » et il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour note que les sanctions d'ordre pécuniaire infligées par la cour d'appel au requérant étaient fondées sur la législation roumaine (les dispositions de l'OUG n° 23/2008) et qu'elles étaient complémentaires à la condamnation pour pêche illicite. Elle rappelle qu'elle vient de constater que la condamnation pénale du requérant était le résultat d'une erreur de droit manifeste. Dès lors, les dispositions susmentionnées ne pouvaient servir de base légale aux sanctions complémentaires d'ordre pécuniaire infligées au requérant alors que des normes européennes claires l'autorisaient à pêcher dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser au requérant 6 500 euros (EUR) pour tous les dommages confondus et 4 574 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.